

**Sun Life Assurance Company of
Canada** *Appellant*

v.

Dame Yvette Lalonde *Respondent*

and

Dame Yvette Lion *Mis en cause*

and

Domtar Inc. *Mis en cause*

INDEXED AS: LALONDE v. SUN LIFE ASSURANCE CO. OF
CANADA

File No.: 22221.

1992: May 27; 1992: October 29.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Insurance — Group life insurance — Validity of revocation of wife as beneficiary — Intention of parties to life insurance contract — Whether Husbands and Parents Life Insurance Act or art. 1029 C.C.L.C. applicable — Statutory interpretation — Generalia specialibus non derogant — Husbands and Parents Life Insurance Act, R.S.Q. 1964, c. 296, ss. 1, 2, 3, 4, 12 — Civil Code of Lower Canada, arts. 1029, 1265 — Insurance Act, S.Q. 1974, c. 70, s. 479.

Civil law — Obligations — Novation — Group life insurance contract — Successive policies — Unicity of contract despite changes between various policies — Changes in terms and conditions — No intention by parties to novate — Civil Code of Lower Canada, arts. 1169, 1171.

In December 1967, the insured subscribed to his employer's group life insurance policy and named his wife as beneficiary. At that time the *Husbands and Parents Life Insurance Act* ("H.P.L.I.A.") permitted a husband to insure his life for the benefit of his wife or children, and provided that this benefit could be revoked only in favour of another beneficiary provided for in s. 2

**Sun Life du Canada, Compagnie
d'assurance-vie** *Appelante*

c.

Dame Yvette Lalonde *Intimée*

et

Dame Yvette Lion *Mise en cause*

et

Domtar Inc. *Mise en cause*

RÉPERTORIÉ: LALONDE c. SUN LIFE DU CANADA, CIE
D'ASSURANCE-VIE

N^o du greffe: 22221.

1992: 27 mai; 1992: 29 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Assurance-vie collective — Validité de la révocation de l'épouse comme bénéficiaire — Intention des parties au contrat d'assurance-vie — Régime applicable: la Loi de l'assurance des maris et des parents ou l'art. 1029 C.c.B.-C. — Interprétation des lois — Generalia specialibus non derogant — Loi de l'assurance des maris et des parents, S.R.Q. 1964, ch. 296, art. 1, 2, 3, 4, 12 — Code civil du Bas-Canada, art. 1029, 1265 — Loi sur les assurances, L.Q. 1974, ch. 70, art. 479.

Droit civil — Obligations — Novation — Contrat d'assurance-vie collective — Polices successives — Unicité de contrat malgré les modifications entre les diverses polices — Changements portant sur des modalités — Aucune intention des parties de novater — Code civil du Bas-Canada, art. 1169, 1171.

En décembre 1967, l'assuré adhère à la police d'assurance-vie collective de son employeur et désigne son épouse comme bénéficiaire. À cette époque, c'est la *Loi de l'assurance des maris et des parents* («L.A.M.P.») qui permet à un mari d'assurer sa vie au bénéfice de sa femme ou des enfants, ce bénéfice ne pouvant être révoqué qu'en faveur d'un autre bénéficiaire visé à

of the Act. In 1970, art. 1265 *C.C.L.C.* was amended and the prohibition of spouses conferring benefits on each other *inter vivos* was removed. The insurance policy was renewed in 1974 and the insured maintained the designation of his wife as beneficiary. This policy provided that beneficiary nominations were revocable but acknowledged that the insurance contract was subject to provincial law. The *H.P.L.I.A.* was repealed in 1976 when the new *Insurance Act* came into effect. This new Act contained two transitional provisions respecting beneficiaries, one of which, s. 479, gave husbands the right to revoke a beneficiary governed by the *H.P.L.I.A.* on certain conditions. The 1974 policy was replaced in 1977 by two new policies covering active and retired employees respectively. The insured named a new beneficiary in 1984. This beneficiary was not a person provided for in s. 2 *H.P.L.I.A.* After the insured died in 1985, his wife who was separated from bed and board asked the Superior Court to declare that she was entitled to the money payable under the group life insurance policy in effect at the time of death because the 1984 revocation was invalid. The court held that in the present case, despite the terms of the life insurance policy, the insured did not have the right to refer to the provisions concerning the stipulation for a third person contained in art. 1029 *C.C.L.C.* to name a new beneficiary since the provisions of the *H.P.L.I.A.* exclude revoking a beneficiary covered by that Act in any manner other than that specified therein. A majority of the Court of Appeal upheld this judgment but for different reasons. It concluded that the clause in the 1974 policy providing that the appointment of a beneficiary is always revocable unless otherwise stipulated cannot be applied. Despite the amendment to art. 1265 in 1970, this clause does not indicate the insured's intention to refer to the general law, and the *H.P.L.I.A.* must therefore be applied.

Held: The appeal should be dismissed.

The wording of the clause on beneficiary revocation in the 1974 group life insurance policy, in effect after art. 1265 *C.C.L.C.* was amended, does not indicate an intention on the part of the parties to the contract to make art. 1029 *C.C.L.C.* applicable rather than the *H.P.L.I.A.* While the clause includes a stipulation reserving the insured's right to change the beneficiary, the policy also provides that the insurance contract is subject to the applicable provincial law. The *H.P.L.I.A.* was still in effect in 1974. By amending art. 1265, the legislature did not intend to make any new designation of a wife subject to the general law, when a special Act still in effect purported to provide for such designations.

l'art. 2 de cette loi. En 1970, le législateur modifie l'art. 1265 *C.c.B.-C.* et lève l'interdiction faite aux époux de s'avantager entre vifs. La police d'assurance est renouvelée en 1974 et l'assuré maintient la désignation de l'épouse comme bénéficiaire. Cette police stipule que la nomination d'un bénéficiaire est révocable mais reconnaît que le contrat d'assurance est assujéti au droit provincial. La *L.A.M.P.* est abrogée en 1976 lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les assurances*. Cette nouvelle loi comprend deux dispositions transitoires relatives aux bénéficiaires dont l'art. 479 qui accorde aux maris, à certaines conditions, le droit de révoquer un bénéficiaire régi par la *L.A.M.P.* La police de 1974 est remplacée en 1977 par deux nouvelles polices qui couvrent respectivement les employés actifs et les retraités. L'assuré nomme un nouveau bénéficiaire en 1984. Ce bénéficiaire n'est pas une personne visée à l'art. 2 *L.A.M.P.* Après le décès de l'assuré en 1985, son épouse séparée de corps demande à la Cour supérieure de déclarer qu'elle a droit aux sommes payables en vertu de la police d'assurance-vie collective en vigueur au moment du décès parce que la révocation de 1984 est invalide. La cour statue qu'en l'espèce, malgré les termes de la police d'assurance-vie, il n'était pas loisible à l'assuré de se prévaloir du régime de la stipulation pour autrui prévu à l'art. 1029 *C.c.B.-C.* pour désigner un nouveau bénéficiaire puisque les dispositions de la *L.A.M.P.* font obstacle à la faculté de révoquer un bénéficiaire visé par cette loi autrement que de la manière qui y est prévue. La majorité de la Cour d'appel confirme ce jugement mais pour des motifs différents. Elle conclut que la clause à la police de 1974 prévoyant qu'un bénéficiaire demeure toujours révocable, à moins de stipulation contraire, ne trouve pas application. Malgré la modification à l'art. 1265 en 1970, cette clause n'indique pas une intention de la part de l'assuré de se prévaloir du régime de droit commun, et la *L.A.M.P.* doit donc être appliquée.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le libellé de la clause sur la révocation de bénéficiaire à la police d'assurance-vie collective de 1974, en vigueur après la modification à l'art. 1265 *C.c.B.-C.*, n'indique pas une intention de la part des parties au contrat de rendre applicable le régime de l'art. 1029 *C.c.B.-C.* plutôt que celui de la *L.A.M.P.* Bien que la clause comporte une stipulation réservant à l'assuré le droit de changer de bénéficiaire, la police prévoit également que le contrat d'assurance est assujéti aux lois provinciales applicables. Or la *L.A.M.P.* était toujours en vigueur en 1974. En modifiant l'art. 1265, le législateur n'avait pas l'intention de soumettre toute nouvelle désignation d'une épouse au droit commun, alors qu'une

In view of s. 479 of the *Insurance Act*, there is no need to discuss the parties' intention regarding the policies which came into effect in 1977 since this section preserves the effects of the *H.P.L.I.A.* with respect to beneficiary designations made before it was repealed. The designation of the new beneficiary in 1984 is null and void not only because it was not made within the time limit specified in s. 479, but also because the new beneficiary was not a member of the beneficiaries provided for in s. 2 *H.P.L.I.A.*

Even had the parties expressed an intention to make the life insurance contract subject to arts. 1029 *et seq.* *C.C.L.C.*, it is the *H.P.L.I.A.* which would govern because of its peremptory nature. When, as here, the conditions for the Act to apply are met, the parties cannot avoid its application. Section 1 *H.P.L.I.A.* does not make application of that Act optional. That section is concerned only with rights acquired before 1865 and with continuance of the law applicable to situations not covered by the special Act.

It is erroneous to argue that the effect of the amendment to art. 1265 *C.C.L.C.* in 1970 was to deprive the *H.P.L.I.A.* of its binding force. The new wording of this section contains no indication of this and the fact that the *H.P.L.I.A.* remained in effect until 1976 despite the amendment supports the opposite conclusion. Giving an insured a choice between the provisions of the special Act and stipulations in favour of third parties would deprive the special Act of its meaning and make the protection of wives and children it contains illusory. Since the new art. 1265 does not deal specifically with life insurance, one must therefore presume that the rights conferred on wives and children by the special Act remained in effect. This is an appropriate case in which to apply the maxim *generalalia specialibus non derogant* and give precedence to the special Act.

Finally, the transitional provisions of the *Insurance Act*, ss. 478 and 479, show quite clearly an intention to preserve the effects of the *H.P.L.I.A.* on beneficiaries designated before it came into effect. These provisions, and the new art. 2547 *C.C.L.C.*, confirm the irrevocability of the designation by the insured of his wife as beneficiary.

The policies to which the insured subscribed between 1967 and 1984 are not separate contracts but represent a single life insurance coverage in respect of the insured. The changes in terms and conditions between the vari-

loi spéciale toujours en vigueur visait de telles désignations. Vu l'art. 479 de la *Loi sur les assurances*, il n'y a pas lieu de discuter de l'intention des parties relativement aux polices entrées en vigueur en 1977 puisque cet article préserve les effets de la *L.A.M.P.* quant aux désignations de bénéficiaires faites avant son abrogation. Quant à la désignation du nouveau bénéficiaire en 1984, elle est nulle et sans effet non seulement parce qu'elle n'a pas été faite dans le délai prévu par l'art. 479, mais aussi parce que le nouveau bénéficiaire ne faisait pas partie des bénéficiaires visés à l'art. 2 *L.A.M.P.*

Même si les parties avaient exprimé une intention de soumettre le contrat d'assurance-vie aux art. 1029 et suiv. *C.c.B.-C.*, c'est la *L.A.M.P.* qui aurait trouvé application à cause de son caractère impératif. Lorsque, comme en l'espèce, les conditions d'application de cette loi sont remplies, les parties ne peuvent s'y soustraire. L'article 1 *L.A.M.P.* ne rend pas l'application de cette loi facultative. Cet article ne vise que les droits acquis avant 1865 et le maintien du droit applicable aux situations non prévues par la loi spéciale.

Il est erroné de prétendre que la modification de l'art. 1265 *C.c.B.-C.* en 1970 a eu pour effet de faire perdre à la *L.A.M.P.* son caractère obligatoire. Le nouveau libellé de cet article ne comporte aucune indication en ce sens et le fait que la *L.A.M.P.* soit demeurée en vigueur jusqu'en 1976 malgré la modification milite en faveur d'une conclusion contraire. En effet, accorder à un assuré le choix entre le régime de la loi spéciale et celui de la stipulation pour autrui viderait la loi spéciale de son sens et rendrait inefficace la protection des épouses et des enfants qui y est prévue. Puisque le nouvel art. 1265 ne régit pas spécifiquement l'assurance-vie, il faut donc présumer que les droits accordés aux épouses et aux enfants par la loi spéciale sont demeurés en vigueur. Il y a lieu d'appliquer la maxime *generalalia specialibus non derogant* et donner préséance à la loi spéciale.

Enfin, les dispositions transitoires de la *Loi sur les assurances*, les art. 478 et 479, démontrent sans équivoque une intention de préserver les effets de la *L.A.M.P.* quant aux bénéficiaires désignés avant son entrée en vigueur. Ces dispositions, de même que le nouvel art. 2547 *C.c.B.-C.*, confirment l'effet irrévocable de la désignation par l'assuré de son épouse comme bénéficiaire.

Les polices auxquelles l'assuré a adhéré entre 1967 et 1984 ne sont pas des contrats distincts mais représentent une unité de couverture d'assurance-vie à l'égard de l'assuré. Les changements de modalité entre les diver-

ous policies do not have the effect of extinguishing the original insurance contract. For changes in terms to bring about a novation, there must be a tacit or express intention to that effect and a change in the purpose of or consideration for the contract. That is not the case here.

ses polices n'ont pas eu pour effet d'éteindre le contrat d'assurance original. Pour que des changements portant sur des modalités puissent opérer novation, il doit y avoir une intention tacite ou expresse à cet effet et un changement de l'objet ou de la cause du contrat. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Cases Cited

Referred to: *Assurance-vie Desjardins v. Bolduc*, [1977] C.S. 964; *Morris-Lamoureux v. Boileau*, J.E. 82-399; *Leduc v. Monette*, [1987] R.R.A. 201; *Ménard v. Aetna Casualty du Canada*, [1981] C.S. 669; *City of Ottawa v. Town of Eastview*, [1941] S.C.R. 448; *Seward v. The "Vera Cruz"* (1884), 10 App. Cas. 59; *Grobstein v. Kouri*, [1936] S.C.R. 264; *Peters v. Stoneview Corp.*, C.A. Montréal, No. 500-09-00961-763, November 14, 1978; *Vilbon v. Marsouin* (1874), 18 L.C.J. 249.

Statutes and Regulations Cited

Act to consolidate and amend the law to secure to wives and children the benefit of assurances on the lives of their husbands and parents, S.Q. 1878, 41 & 42 Vict., c. 13, s. 29.

Act to secure to Wives and Children the benefit of Assurances on the lives of their Husbands and Parents, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., c. 17, s. 6.

Civil Code of Lower Canada, arts. 1029, 1169, 1171, 1265 [repl. 1888, art. 5809; repl. 1969, c. 77, s. 27; rep. 1980, c. 39, s. 45], 2547 [ad. 1974, c. 70, s. 2].

Husbands and Parents Life Insurance Act, R.S.Q. 1964, c. 296 [repl. 1974, c. 70], ss. 1, 2, 3, 4, 12, 13.

Insurance Act, S.Q. 1974, c. 70, ss. 478, 479.

Authors Cited

Bellefeuille, Édouard Lefebvre de. *Le Code civil annoté*. Montréal: Beauchemin & Valois, 1879.

Halsbury's Laws of England, vol. 31, 2nd ed. London: Butterworths, 1938.

Langelier, sir François. *Cours de droit civil de la Province de Québec*, t. IV. Montréal: Wilson & Lafleur, 1908.

McVitty, Edmund Hugh. *A Commentary on the Life Insurance Laws of Canada*. Toronto: Institute of Chartered Life Underwriters of Canada, 1962 (loose-leaf).

Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis, par Léon Fari-bault. Montréal: Wilson & Lafleur, 1959.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Assurance-vie Desjardins c. Bolduc*, [1977] C.S. 964; *Morris-Lamoureux c. Boileau*, J.E. 82-399; *Leduc c. Monette*, [1987] R.R.A. 201; *Ménard c. Aetna Casualty du Canada*, [1981] C.S. 669; *City of Ottawa c. Town of Eastview*, [1941] R.C.S. 448; *Seward c. The «Vera Cruz»* (1884), 10 App. Cas. 59; *Grobstein c. Kouri*, [1936] R.C.S. 264; *Peters c. Stoneview Corp.*, C.A. Montréal, n° 500-09-00961-763, le 14 novembre 1978; *Vilbon c. Marsouin* (1874), 18 L.C.J. 249.

Lois et règlements cités

Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., ch. 17, art. 6.

Acte pour refondre et amender la loi pour assurer aux femmes et aux enfants, le bénéfice des assurances sur la vie des maris et parents, S.Q. 1878, 41 & 42 Vict., ch. 13, art. 29.

Code civil du Bas-Canada, art. 1029, 1169, 1171, 1265 [rempl. 1888, art. 5809; rempl. 1969, ch. 77, art. 27; abr. 1980, ch. 39, art. 45], 2547 [aj. 1974, ch. 70, art. 2].

Loi de l'assurance des maris et des parents, S.R.Q. 1964, ch. 296 [repl. 1974, ch. 70], art. 1, 2, 3, 4, 12, 13.

Loi sur les assurances, L.Q. 1974, ch. 70, art. 478, 479.

Doctrine citée

Bellefeuille, Édouard Lefebvre de. *Le Code civil annoté*. Montréal: Beauchemin & Valois, 1879.

Halsbury's Laws of England, vol. 31, 2nd ed. London: Butterworths, 1938.

Langelier, sir François. *Cours de droit civil de la Province de Québec*, t. IV. Montréal: Wilson & Lafleur, 1908.

McVitty, Edmund Hugh. *A Commentary on the Life Insurance Laws of Canada*. Toronto: Institute of Chartered Life Underwriters of Canada, 1962 (loose-leaf).

Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis, par Léon Fari-bault. Montréal: Wilson & Lafleur, 1959.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.R.A. 915, affirming a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed.

Luc Plamondon, Marcel Cinq-Mars, Q.C., and André Durocher, for the appellant.

Claude Lamarre, for the respondent.

Jérôme Carrier, for the mis en cause Lion.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J.—This appeal concerns the right to revoke a beneficiary under a group life insurance policy. In particular, the issue here is whether the parties to a group life insurance contract intended to make the designation of the wife as beneficiary revocable. The question also arises as to whether the legislation applicable at the time allowed revocation of the wife in this regard.

I—Facts and Applicable Legislation

On June 24, 1950, André Baillargeon married Yvette Lalonde. In December 1967 he became an employee of Domtar Inc. One of the conditions of his employment was that he subscribe to a group life insurance policy obtained by the company. Policy No. 11175-G, in effect at that time, contains a stipulation regarding beneficiary changes, the relevant portion of which reads as follows:

CHANGE OF BENEFICIARY. The right is reserved to each employee to change his beneficiary from time to time by written request, subject to any legal restriction which may affect such right.

On December 20, 1967, André Baillargeon signed an insurance application in which he named his wife Yvette Lalonde as beneficiary. The group life insurance policy came into effect on January 1, 1968. At that time, art. 1265 of the *Civil Code of Lower Canada* (“C.C.L.C.”) provided:

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec, [1990] R.R.A. 915, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

Luc Plamondon, Marcel Cinq-Mars, c.r., et André Durocher, pour l’appelante.

Claude Lamarre, pour l’intimée.

Jérôme Carrier, pour la mise en cause Lion.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER—Le présent pourvoi porte sur la révocabilité d’un bénéficiaire d’une indemnité payable en vertu d’une police d’assurance-vie collective. Plus précisément, en l’espèce, il s’agit de déterminer si les parties à un contrat d’assurance-vie collective avaient l’intention de rendre révocable la désignation de l’épouse comme bénéficiaire. Nous verrons également si la législation applicable à l’époque permettait la révocation de l’épouse à ce titre.

I—Faits et dispositions législatives applicables

Le 24 juin 1950, André Baillargeon épouse Yvette Lalonde. En décembre 1967, il devient employé de la compagnie Domtar Inc. Une des conditions de son emploi est qu’il souscrive à une police d’assurance-vie collective prise par la compagnie. La police n° 11175-G, en vigueur à cette époque, comprend une stipulation sur le changement de bénéficiaire dont la partie pertinente se lit comme suit:

[TRADUCTION] CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE. L’employé a droit de changer de bénéficiaire à son gré au moyen d’une demande par écrit, sous réserve de toute restriction légale pouvant frapper ce droit.

Le 20 décembre 1967, André Baillargeon signe une demande d’assurance dans laquelle il désigne son épouse, Yvette Lalonde, comme bénéficiaire. La police d’assurance-vie collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. À cette époque, l’art. 1265 du *Code civil du Bas-Canada* («C.c.B.-C.») prescrit:

1265. After marriage, the marriage covenants contained in the contract cannot be altered, (even by the donation of usufruct, which is abolished); nor can the consorts in any other manner confer benefits *inter vivos* upon each other, except in conformity with the provisions of the law, under which a husband may, subject to certain conditions and restrictions, insure his life for his wife and children. 1866, s. 1265; R.S. 1888, s. 5809.

It is worth noting certain provisions of the *Husbands and Parents Life Insurance Act*, R.S.Q. 1964, c. 296 (hereinafter referred to from time to time as the "special Act"), which were also in effect at that time:

1. Nothing contained in this act shall be held or construed to restrict or interfere with any right otherwise allowed by law to any person to affect or transfer a policy for the benefit of a wife or children, nor shall it apply to insurance made in favor of or transferred to any wife under her marriage contract. R.S. 1941, c. 301, s. 2.

2. A husband may insure his life, or appropriate any policy of insurance held by himself on his life, for the benefit and advantage of,—

His wife; or

His wife and their children generally; or

His wife and his, her and their children generally; or

His wife and his or her children generally; or

His wife and one or more of his, her or their children. R.S. 1941, c. 301, s. 3, subsec. 1.

[Note: The beneficiaries listed in this article are commonly referred to as "preferred beneficiaries".]

3. A father or mother may insure his or her life or appropriate any policy of insurance held by himself on his life, or by herself on her life, for the benefit and advantage of his or of her children, or of one or more of them. R.S. 1941, c. 301, s. 3, subsec. 2.

4. The insurance mentioned in sections 2 or 3 may be effected, either for the whole life of the person whose life is insured, or for any definite period; and the sum insured may be made payable upon the death of such

1265. Après le mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, pas même par don mutuel, lequel est aboli.

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre vifs si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari, sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants. 1866, a. 1265; S.R. 1888, a. 5809.

Il convient de souligner quelques dispositions de la *Loi de l'assurance des maris et des parents*, S.R.Q. 1964, ch. 296 (ci-après parfois désignée la «loi spéciale») qui sont aussi en vigueur à cette époque:

1. Rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à restreindre ou affecter les droits qu'une personne possède autrement par la loi, d'effectuer ou de transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une femme ou des enfants; ni ne s'applique à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme par son contrat de mariage. S. R. 1941, c. 301, a. 2.

2. Un mari peut assurer sa vie ou attribuer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice—

De sa femme; ou

De sa femme ou de leurs enfants collectivement; ou

De sa femme et des enfants de sa femme, des siens et de leurs enfants collectivement; ou

De sa femme et des enfants de sa femme ou des siens collectivement; ou

De sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants de sa femme ou des siens, ou de leurs enfants. S. R. 1941, c. 301, a. 3, par. 1.

[Note: Les bénéficiaires énumérés à cet article sont communément désignés «bénéficiaires privilégiés».]

3. Un père ou une mère peut assurer sa vie ou attribuer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice de ses enfants ou d'un ou de plusieurs d'entre eux. S. R. 1941, c. 301, a. 3, par. 2.

4. L'assurance mentionnée dans les articles 2 et 3 peut être effectuée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période définie; et le montant de la police peut être stipulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration

person or upon his or her surviving a specified period of not less than ten years.

12. Any person who has effected an insurance or who has appropriated a policy of insurance, for the benefit of a wife or of a wife and child or children, or of a child or children, at any time and from time to time thereafter, may revoke the benefit conferred by such insurance or appropriation, either as to one or more or as to all of the persons intended to be benefitted, and may declare in the revocation that the policy shall be for the benefit only of the persons not excluded by the revocation, or for the benefit of such persons not excluded, jointly with another or others, or entirely for the benefit of another or others, not originally named or benefitted.

Such other or others must be a person or persons for whose benefit an insurance may be effected or appropriated under these provisions. R.S. 1941, c. 301, s. 12.

13. Such revocation may be made either by an instrument to be attached to the policy (of which a duplicate must be filed with the company which issued the policy, and a note of the filing of such duplicate must be endorsed by the company on the policy, or on the instrument retained) or by will, of which, after the party's death, an authentic copy must be signified upon the company.

In default of such duplicate being filed or of such copy being signified, the company shall be validly discharged by paying the insurance money according to the terms and directions of the policy or of the declaration, or of a previous revocation. R.S. 1941, c. 301, s. 13.

On July 1, 1970, art. 1265 *C.C.L.C.* was amended and the prohibition of spouses conferring benefits on each other *inter vivos* was removed:

1265. The consorts may during the marriage modify their matrimonial regime and their contract of marriage provided that, by any modification so made, they do not prejudice the interests of the family or the rights of their creditors.

The gifts contained in contracts of marriage may not, however, be modified without the consent of all interested parties. 1866, s. 1265; R.S. 1888, s. 5809; 1969, c. 77, s. 27; rep. 1980, c. 39, s. 45.

On March 26, 1975, Domtar Inc. signed group life insurance policy No. 13966-G, retroactive to

d'une période fixe de pas de moins de dix ans, s'il y survit.

12. Il est loisible à quiconque a ainsi favorisé une femme seule, ou une femme et un enfant ou des enfants, ou un enfant et des enfants seuls, de révoquer, en tout temps, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cette faveur, et de déclarer, par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice des personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre et d'autres personnes non originellement mentionnées comme devant bénéficier.

Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou appliquée en vertu des présentes dispositions. S. R. 1941, c. 301, a. 12.

13. La révocation peut se faire par un acte annexé à la police, et dont un double est remis à la compagnie qui a émis cette police, et une note du dépôt de ce double est endossée par la compagnie sur la police, ou sur l'acte retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après le décès de l'assuré.

À défaut de ce dépôt ou de cette signification, la compagnie qui paye le montant de la police d'assurance aux termes et conditions de cette police ou de la déclaration, ou d'une révocation précédente, est valablement déchargée. S. R. 1941, c. 301, a. 13.

Le 1^{er} juillet 1970, l'art. 1265 *C.c.B.-C.* est modifié et l'interdiction faite aux époux de s'avantager entre vifs est levée:

1265. Il est loisible aux époux pendant le mariage de modifier leur régime matrimonial ainsi que leur contrat de mariage pourvu que, par une modification ainsi faite, ils ne portent pas atteinte aux intérêts de la famille ni aux droits de leurs créanciers.

Les donations portées au contrat de mariage ne peuvent néanmoins être modifiées que du consentement de tous les intéressés. 1866, a. 1265; S.R. 1888, a. 5809; 1969, c. 77, a. 27; abr. 1980, c. 39, a. 45.

Le 26 mars 1975, la compagnie Domtar Inc. signe la police d'assurance-vie collective

April 1, 1974. The provision as to change of beneficiary was among those altered:

Irrespective of the relationship, if any, between the employee and the beneficiary, the right is reserved to each employee to change his beneficiary under the group term insurance from time to time by written request. All beneficiary nominations are revocable unless otherwise stipulated.

The policy contained a provision which acknowledged that the insurance contract was subject to provincial law:

Any provision of the policy which on the Effective Date is in conflict with the statutes of the province in which the policy is delivered is hereby amended to conform to the minimum requirements.

On February 28, 1974, André Baillargeon signed a membership card for policy No. 13966-G, on which he still showed his wife as beneficiary under the group life insurance policy.

On October 20, 1976, the *Insurance Act*, S.Q. 1974, c. 70, came into effect. It replaced *inter alia* the *Husbands and Parents Life Insurance Act*, which was repealed on the same date. The *Insurance Act* contained two transitional provisions:

478. The beneficiary governed by article 1029 of the Civil Code and designated before the date of the coming into force of this act is a revocable beneficiary within the meaning of this act, except

(a) the person designated irrevocably by a stipulation to that effect in the policy or in the document effecting the appointment;

(b) the person designated under a contract in which the policyholder or participant has not reserved for himself the right of revocation if this beneficiary has served in writing upon the insurer, before the date of the coming into force of this act or within twelve months after that date but before his revocation, notice of his intention to accept the stipulation in his favour.

479. The beneficiary in whose favour insurance contemplated by the *Husbands and Parents Life Insurance*

n° 13966-G, en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 1974. La disposition sur le changement de bénéficiaire est parmi celles qui sont modifiées:

a [TRADUCTION] Indépendamment du lien pouvant exister entre l'employé et le bénéficiaire, l'employé a le droit de changer de bénéficiaire en vertu de l'assurance collective temporaire à son gré au moyen d'une demande par écrit. Toute désignation d'un bénéficiaire est révocable à moins de stipulation contraire.

b La police comprend une disposition qui reconnaît que le contrat d'assurance est assujéti au droit provincial:

c [TRADUCTION] Toute disposition de la police qui, à la date d'entrée en vigueur, entre en conflit avec les lois de la province dans laquelle elle est émise est modifiée par les présentes afin de se conformer aux exigences minimales.

d Le 28 février 1974, André Baillargeon signe une carte d'adhésion à la police n° 13966-G sur laquelle il maintient la désignation de son épouse comme bénéficiaire de l'indemnité payable en vertu de la police d'assurance-vie collective.

e Le 20 octobre 1976, la *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, ch. 70, entre en vigueur. Elle remplace entre autres la *Loi de l'assurance des maris et des parents* qui est abrogée à cette même date. La *Loi sur les assurances* comprend deux dispositions transitoires:

f 478. Le bénéficiaire régi par l'article 1029 du Code civil et désigné avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est un bénéficiaire révocable aux termes de la présente loi, sauf

g a) la personne désignée irrévocablement par stipulation à cet effet dans la police ou dans l'écrit effectuant la nomination;

h b) la personne désignée en vertu d'un contrat où le souscripteur ou l'adhérent ne s'est pas réservé le droit de révocation si ce bénéficiaire a signifié par écrit à l'assureur, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les douze mois suivant cette date mais avant sa révocation, sa volonté d'accepter la stipulation en sa faveur.

i 479. Le bénéficiaire en faveur de qui a été effectuée une assurance visée par la *Loi de l'assurance des maris*

Act has been effected becomes a beneficiary irrevocably designated according to the prescriptions of this act.

However, the policyholder or participant may, within twelve months of the coming into force of this act, only once change the designation in accordance with sections 12 and 13 of the said Husbands and Parents Life Insurance Act. The designation arising from the change provided for in this paragraph is irrevocable.

André Baillargeon did not take advantage of these provisions.

Article 1029 *C.C.L.C.*, referred to in s. 478, reads as follows:

1029. A party in like manner may stipulate for the benefit of a third person, when such is the condition of a contract which he makes for himself, or of a gift which he makes to another; and he who makes the stipulation cannot revoke it, if the third person have signified his assent to it. 1866, s. 1029.

Additionally, the *Insurance Act* replaces certain articles of Title Fifth of Book Fourth of the *C.C.L.C.* dealing with insurance. Article 2547 *C.C.L.C.* provides that when a spouse is designated as beneficiary, the designation is presumed to be made irrevocably:

2547. The irrevocable designation of a beneficiary cannot be made except in the policy or in a separate writing other than a will.

The designation, by the policyholder or participant, of his consort as beneficiary is irrevocable unless otherwise stipulated. 1974, c. 70, s. 2.

On January 1, 1977, policy No. 13966-G was replaced by policies Nos. 15301-G and 15303-G, covering active and retired employees respectively. An endorsement in the following terms was attached to this policy:

For all purposes of this policy, the enrolment card signed under Policy Nos. 11175-G. or 13966-G. shall be the enrolment card for this policy at the effective date, unless a new enrolment card has been signed by the employee under this policy. The beneficiary referred to herein shall be understood, at the effective date, to refer to the beneficiary last legally designated in writing by the employee under Policy Nos. 11175-G. or 13966-G., unless a new enrolment card has been signed by the employee under this policy, but such beneficiary may be

et des parents devient un bénéficiaire irrévocable suivant les prescriptions de la présente loi.

Toutefois le souscripteur ou l'adhérent peut, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, modifier une seule fois la désignation selon les articles 12 et 13 de ladite Loi de l'assurance des maris et des parents. La désignation résultant de la modification prévue au présent alinéa est irrévocable.

André Baillargeon ne se prévaut pas de ces dispositions.

L'article 1029 *C.c.B.-C.* auquel renvoie l'art. 478 se lit comme suit:

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. 1866, a. 1029.

Par ailleurs, la *Loi sur les assurances* remplace certains articles du titre Cinquième du livre Quatrième du *C.c.B.-C.* en matière d'assurance. L'article 2547 *C.c.B.-C.* prévoit que lorsque le conjoint est désigné comme bénéficiaire, la désignation est présumée être faite à titre irrévocable:

2547. La désignation d'un bénéficiaire irrévocable ne peut se faire que dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament.

La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, par le preneur ou l'adhérent, est irrévocable à moins de stipulation contraire. 1974, c. 70, a. 2.

Le 1^{er} janvier 1977, la police n° 13966-G est remplacée par les polices n°s 15301-G et 15303-G couvrant respectivement les employés actifs et les retraités. Un endossement rédigé dans les termes suivants est annexé à cette police:

[TRADUCTION] Aux fins de la présente police, le bulletin d'adhésion signé conformément à la police n° 11175-G. ou n° 13966-G. constituera le bulletin d'adhésion à la présente police à sa date d'entrée en vigueur, à moins que l'employé n'ait signé un nouveau bulletin d'adhésion en vertu de la présente police. Le bénéficiaire y mentionné sera réputé, à la date d'entrée en vigueur, être le dernier bénéficiaire désigné légalement par écrit par l'employé conformément à la police n° 11175-G. ou n° 13966-G., à moins que l'employé

changed at any subsequent time in accordance with the terms of this policy.

On July 6, 1984, André Baillargeon signed a document entitled [TRANSLATION] "Change or designation of beneficiary", in which he named the *mis en cause* Yvette Lion as beneficiary. The day after his retirement, on November 1, 1984, it was insurance policy No. 15303-G which became applicable.

André Baillargeon died on August 19, 1985. On March 3, 1986, his wife who was separated from bed and board, Yvette Lalonde, filed a motion for a declaratory judgment in the Superior Court. She asked the court to declare that she was entitled to the money payable under the group life insurance policy in effect at the time André Baillargeon died.

II—Judgments

Superior Court (Montréal, No. 500-05-001916-863, March 26, 1987)

By a judgment rendered on March 26, 1987, Nolin J. of the Superior Court rejected the appellant's theory that the various life insurance policies were separate contracts (at p. 10):

[TRANSLATION] ... the continuing nature of the Domtar group life insurance plan in this case, and the continuity of the insured's enrolment and the attribution of benefits, *inter alia*, indicated in the various successive Sun Life policies, represent a single life insurance coverage in respect of the insured Baillargeon and the beneficiary Lalonde;

He noted that at the time of the first beneficiary designation in 1967 the *Husbands and Parents Life Insurance Act* was in effect and that there were two lines of authority on this point. According to the first (see *Assurance-vie Desjardins v. Bolduc*, [1977] C.S. 964; *Morris-Lamoureux v. Boileau*, Sup. Ct. Hull, No. 550-05-000889-81, March 18, 1982, J.E. 82-399; and *Leduc v. Monette*, Sup. Ct. Terrebonne, No. 700-05-000965-859, January 13, 1987, [1987] R.R.A. 201), a designation made after the amendment to art. 1265 C.C.L.C. which

n'ait signé un nouveau bulletin d'adhésion conformément à la présente police, mais il peut y avoir changement du bénéficiaire en tout temps par la suite en conformité avec les dispositions de la présente police.

Le 6 juillet 1984, André Baillargeon signe un document intitulé «Changement ou désignation de bénéficiaire» dans laquelle il désigne la mise en cause Yvette Lion comme bénéficiaire. Le lendemain de sa retraite, soit le 1^{er} novembre 1984, c'est la police d'assurance n° 15303-G qui devient applicable.

André Baillargeon décède le 19 août 1985. Le 3 mars 1986, son épouse séparée de corps, Yvette Lalonde, dépose une requête pour jugement déclaratoire en Cour supérieure. Elle demande à la cour de déclarer qu'elle a droit aux sommes payables en vertu de la police d'assurance-vie collective en vigueur au moment du décès d'André Baillargeon.

II—Les jugements

Cour supérieure (Montréal, n° 500-05-001916-863, le 26 mars 1987)

Par jugement rendu le 26 mars 1987, le juge Nolin de la Cour supérieure rejette la théorie de l'appelante selon laquelle les diverses polices d'assurance-vie seraient des contrats distincts (à la p. 10):

... la pérennité du régime d'assurance-vie collective de Domtar en l'espèce, et la continuité de l'adhésion de l'assuré et l'attribution des bénéfices entre autres indiqués aux diverses polices successives de Sun Life, représentent une unité de couverture d'assurance-vie à l'égard de l'assuré Baillargeon et de la bénéficiaire Lalonde;

Il souligne qu'au moment de la première désignation de bénéficiaire en 1967, la *Loi de l'assurance des maris et des parents* était en vigueur et note deux courants de jurisprudence à ce sujet. Selon le premier (voir *Assurance-vie Desjardins c. Bolduc*, [1977] C.S. 964; *Morris-Lamoureux c. Boileau*, C.S. Hull, n° 550-05-000889-81, le 18 mars 1982, J.E. 82-399; et *Leduc c. Monette*, C.S. Terrebonne, n° 700-05-000965-859, le 13 janvier 1987, [1987] R.R.A. 201), la désignation effectuée après la modification de l'art. 1265 C.c.B.-C. et qui n'a pas

has not been irrevocably made can be made either under the special Act or under the provisions of art. 1029 C.C.L.C.

According to the second line of authority (see *Ménard v. Aetna Casualty du Canada*, [1981] C.S. 669), adopted by the trial judge, the provisions of the special Act exclude revoking a preferred beneficiary in any manner other than that specified in the Act. Nolin J. held that in the present case, despite the terms of the life insurance policy, André Baillargeon did not have the right to refer to the provisions concerning the stipulation for a third person contained in the C.C.L.C.

Court of Appeal, [1990] R.R.A. 915

In a judgment rendered on October 9, 1990, a majority of the Court of Appeal ruled neither on the unicity of the group life insurance contract nor on whether the effect of the repeal of art. 1265 C.C.L.C. was to allow a husband to insure his life for the benefit of his wife under art. 1029 C.C.L.C. The majority held, however, that the clause in contract No. 13966-G providing that the appointment of a beneficiary is always revocable unless otherwise stipulated cannot be applied. Rousseau-Houle J.A. wrote, at p. 920:

[TRANSLATION] I am not convinced that, in view of the removal of art. 1265 C.C., this clause indicates the insured's intention to refer to the general law and that the *Husbands and Parents Life Insurance Act* no longer applies in the instant case.

Beauregard J.A., dissenting, thought that since the stipulations on revocation in the insurance policies in effect after July 1, 1970 did not refer to the special Act and since in 1984 André Baillargeon in fact revoked his wife as beneficiary, it follows that he must have intended to refer to the general law.

III—Issues

The three issues are as follows:

été faite de manière irrévocable peut se faire soit en vertu du régime de la loi spéciale, soit en vertu du régime de l'art. 1029 C.c.B.-C.

^a Selon le deuxième courant (voir *Ménard c. Aetna Casualty du Canada*, [1981] C.S. 669) retenu par le juge de première instance, les dispositions de la loi spéciale font obstacle à la faculté de révoquer un bénéficiaire privilégié autrement que de la manière prévue par cette loi. Le juge Nolin décide qu'en l'espèce, malgré les termes de la police d'assurance-vie, il n'était pas loisible à André Baillargeon de se prévaloir du régime de la stipulation pour autrui prévu au C.c.B.-C.

Cour d'appel, [1990] R.R.A. 915

^d Dans un jugement rendu le 9 octobre 1990, la majorité de la Cour d'appel ne se prononce ni sur l'unicité du contrat d'assurance-vie collective ni sur la question de savoir si l'abrogation de l'art. 1265 C.c.B.-C. a eu pour effet de permettre à un époux d'assurer sa vie pour le bénéfice de son épouse sous le régime de l'art. 1029 C.c.B.-C. La majorité décide cependant que la clause au contrat n° 13966-G prévoyant qu'un bénéficiaire demeure toujours révocable à moins de stipulation contraire ne trouve pas application. En effet, écrit le juge Rousseau-Houle, à la p. 920:

^e Je ne puis être convaincue que, vu la disparition de l'article 1265 C.C., cette clause indique l'intention de l'assuré de se prévaloir du régime de droit commun et que la *Loi de l'assurance des maris et des parents* ne trouve plus application en l'espèce.

^h Le juge Beauregard, dissident, considère plutôt que puisque les stipulations aux polices d'assurance en vigueur après le 1^{er} juillet 1970 concernant la révocation ne faisaient pas référence à la loi spéciale et puisqu'en 1984 André Baillargeon a effectivement révoqué son épouse comme bénéficiaire, il y a lieu de conclure à une intention de la part de celui-ci de se prévaloir du régime de droit commun.

III—Questions en litige

Les trois questions en litige sont les suivantes:

1. Does the wording of the stipulations on beneficiary revocation in the group life insurance policies applicable after art. 1265 *C.C.L.C.* was amended indicate an intention to make art. 1029 *C.C.L.C.* applicable rather than the *Husbands and Parents Life Insurance Act*? ^a

2. Was André Baillargeon entitled to insure his life in accordance with art. 1029 *C.C.L.C.*? ^b

3. Were the obligations between the parties extinguished by the novation of contractual obligations?

IV—Analysis

1. *Intention as to Applicable Provisions*

It is important to distinguish the insured's intention to make someone a beneficiary from the intention to make certain legal provisions applicable. In the present case, the Court must first determine whether the insured intended to place himself outside the special Act, which provides that any revocation must be made in favour of a preferred beneficiary, listed in s. 2. ^d

When the insured signed the first enrolment card in 1967, he indicated his wish to make his wife beneficiary. At that time, it was the special Act which applied. In 1970, art. 1265 *C.C.L.C.* was amended. Policy No. 11175-G and the first designation were still in effect. I concur in the opinion of the Court of Appeal as to the effect of the amendment to art. 1265 *C.C.L.C.* (at p. 922): ^e

[TRANSLATION] By repealing art. 1265 *C.C.*, the legislature did not intend to make any new designation of a wife subject to the general law, when a special Act still in effect purported to provide for such designations. ^f

In the present case the parties to the contract, namely the appellant (insurer), Domtar Inc. (policyholder) and André Baillargeon (insured/subscriber), made no change to policy No. 11175-G or the designation of a beneficiary. Accordingly, in 1970 the parties did not intend either to change the beneficiary or to change the applicable law. ⁱ

1. Le libellé des stipulations sur la révocation de bénéficiaire aux polices d'assurance-vie collective applicables après la modification à l'art. 1265 *C.c.B.-C.* démontre-t-il une intention de rendre applicable le régime de l'art. 1029 *C.c.B.-C.* plutôt que celui de la *Loi de l'assurance des maris et des parents*?

2. Était-il loisible à André Baillargeon d'assurer sa vie sous le régime de l'art. 1029 *C.c.B.-C.*? ^b

3. Y a-t-il eu extinction des obligations entre les parties par novation des obligations contractuelles?

c IV—Analyse

1. *Intention quant au régime applicable*

Il importe de distinguer l'intention de l'assuré de faire bénéficier quiconque de l'intention de rendre applicable un certain régime de droit. En l'espèce, il s'agit en premier lieu de déterminer si l'assuré avait l'intention de se soustraire au régime de la loi spéciale qui prévoit que toute révocation doit se faire en faveur d'un bénéficiaire privilégié, énuméré à l'art. 2. ^d

Lorsque l'assuré signe la première carte d'adhésion en 1967, il exprime la volonté d'avantager son épouse. À cette époque, c'est la loi spéciale qui s'applique. En 1970, l'art. 1265 *C.c.B.-C.* est modifié. La police n° 11175-G et la première désignation demeurent toujours en vigueur. Je partage l'avis de la Cour d'appel quant à l'effet de la modification de l'art. 1265 *C.c.B.-C.* (à la p. 922): ^e

En abrogeant l'article 1265 *C.C.*, le législateur n'avait pas l'intention de soumettre toute nouvelle désignation d'une épouse au droit commun, alors qu'une loi spéciale toujours en vigueur visait à prévoir de telles désignations. ^f

En l'espèce, les parties au contrat, soit l'appelante (assureur), la compagnie Domtar Inc. (preneur) et André Baillargeon (assuré/adhérent), ne font aucun changement à la police n° 11175-G ou à la désignation de bénéficiaire. Ainsi, en 1970, les parties n'ont ni l'intention de changer de bénéficiaire ni de changer de régime. ⁱ

Policy No. 13966-G came into effect retroactive to April 1, 1974. The parties to the contract were still the same. The appellant maintains that the beneficiary designation under contract No. 13966-G reflects an intention on the part of André Baillargeon to make the general law provisions applicable, allowing for revocation of the beneficiary so long as the benefit has not been accepted. I cannot subscribe to that argument. In group insurance, the insured has no ability to negotiate the life insurance contract. For the insured, it is simply a standard form contract. André Baillargeon was not a party to the negotiations leading to the master policy. It is wrong to say that he had any intention whatever as to the law applicable to the life insurance contract. Nor is the fact that he renewed the designation of his wife sufficient evidence of an intention to change the applicable law.

It is true that policy No. 13966-G includes a stipulation reserving the employee's right to change the beneficiary, whereas the beneficiary change clause in policy No. 11175-G expressly provides that revocation of the beneficiary is "subject to any legal restriction which may affect such a right", a provision which is not found in policy No. 13966-G. The latter provides, however, that the insurance contract is subject to the applicable provincial law.

I concur in the view of the Court of Appeal that the amendment to the change of beneficiary clause does not indicate that the parties intended to make the general law provisions applicable. As the Court of Appeal says at p. 922 of its judgment:

[TRANSLATION] The clause contained in policy 11366 G [sic] allowing the revocation of any beneficiary unless "otherwise stipulated", to the extent that it meant that the wife Yvette Lalonde had been designated beneficiary under a stipulation for a third party pursuant to art. 1029 of the *Civil Code*, did not in my opinion suffice, in view of the nature of the policy, to exclude the application of the *Husbands and Parents Life Insurance Act*. That Act was still in effect in 1974 and provided a "stipulation otherwise", since it only allowed the revo-

La police n° 13966-G entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 1974. Les parties au contrat sont toujours les mêmes. L'appelante prétend que la désignation de bénéficiaire selon le contrat n° 13966-G reflète une intention de la part d'André Baillargeon de rendre applicable le régime de droit commun qui permet la révocation du bénéficiaire tant qu'il n'y a pas eu acceptation du bénéfice. Je ne peux souscrire à cet argument. En assurance collective, l'assuré n'a aucun pouvoir de négociation à l'égard du contrat d'assurance-vie. Pour l'assuré, il s'agit d'un simple contrat d'adhésion. André Baillargeon n'est pas intervenu aux négociations concernant la police maîtresse. Il est erroné de prétendre qu'il ait eu quelque intention que ce soit quant au droit applicable au contrat d'assurance-vie. Le fait qu'il ait renouvelé la désignation de son épouse ne constitue pas non plus une preuve suffisante d'une intention de changer de régime.

La police n° 13966-G comporte, il est vrai, une stipulation réservant à l'employé le droit de changer de bénéficiaire alors que la clause de changement de bénéficiaire dans la police n° 11175-G prévoit expressément que la révocation de bénéficiaire est faite [TRADUCTION] «sous réserve de toute restriction légale pouvant frapper ce droit», une disposition que ne reproduit pas la police n° 13966-G. Celle-ci prévoit cependant que le contrat d'assurance est assujéti aux lois provinciales applicables.

Je partage l'avis de la Cour d'appel à l'effet que l'amendement à la clause de changement de bénéficiaire n'indique pas une intention des parties de rendre applicable le régime de droit commun. Comme l'exprime la Cour d'appel à la p. 922 de son jugement:

La clause inscrite à la police 11366 G (sic) et qui permettait la révocation de tout bénéficiaire à moins «d'une disposition contraire», dans la mesure où elle aurait pu signifier que l'épouse Yvette Lalonde avait été désignée bénéficiaire en vertu d'une stipulation pour autrui prévue à l'art. 1029 du *Code civil*, ne suffisait pas, à mon avis, vu la nature de la police, à écarter l'application de la *Loi de l'assurance des maris et des parents*. Cette loi était toujours en vigueur en 1974 et prévoyait «une disposition contraire» puisqu'elle ne permettait la révoca-

cation of a beneficiary wife within the limits contained in s. 12 of the Act. The clause contained in the 1974 Sun Life contract could then have no effect in the province of Quebec when the policyholder [*sic*] designated his wife as beneficiary.

On October 20, 1976 the special Act was repealed and the *Insurance Act* came into effect. Section 479 of the latter Act, which I shall discuss later, preserves the effects of the *Husbands and Parents Life Insurance Act* with respect to beneficiary designations made before it was repealed. In view of this provision, there is no need to discuss the parties' intentions regarding policies Nos. 15301-G and 15303-G which came into effect after October 20, 1976. The designation of the *mis en cause* as beneficiary in 1984 is null and void not only because it was not made within the time limits specified in s. 479, but because Yvette Lion was not a member of the preferred beneficiary class.

The lack of evidence of an intention to exclude the *Husbands and Parents Life Insurance Act* and to adopt the *C.C.L.C.* provisions regarding stipulations in favour of a third party is a sufficient basis for dismissing this appeal. There is also a second reason: even had the parties expressed an intention to make the life insurance contract subject to arts. 1029 *et seq.* *C.C.L.C.*, it is the special Act which would govern because of its peremptory nature.

At page 922 of the judgment, the Court of Appeal suggests that the *Husbands and Parents Life Insurance Act* creates a [TRANSLATION] "presumption that the insured intended to assign the proceeds of his insurance to his family and wished to make them unavailable to pay the claims of his creditors". In my opinion, the special Act creates more than a mere presumption of attribution. It is an Act of public order and when the conditions for it to apply are met, the parties cannot avoid its application.

2. Binding Force of Husbands and Parents Life Insurance Act

(a) Background and Purpose of the Life Insurance Legislation

tion d'une épouse bénéficiaire que dans les limites prévues à l'article 12 de cette loi. La clause inscrite au contrat de la Sun Life en 1974 pouvait alors n'avoir aucun effet dans la province de Québec lorsque le preneur (*sic*) désignait son épouse comme bénéficiaire.

Le 20 octobre 1976, la loi spéciale est abrogée et la *Loi sur l'assurance* entre en vigueur. L'article 479 de cette dernière loi, dont je traiterai plus tard, préserve les effets de la *Loi de l'assurance des maris et des parents* quant aux désignations de bénéficiaires faites avant son abrogation. Vu cette disposition, il n'y a pas lieu de discuter de l'intention des parties relativement aux polices nos 15301-G et 15303-G entrées en vigueur après le 20 octobre 1976. Quant à la désignation de la mise en cause comme bénéficiaire en 1984, elle est nulle et sans effet non seulement parce qu'elle n'a pas été faite dans les délais prévus par l'art. 479, mais parce qu'Yvette Lion ne faisait pas partie de la classe des bénéficiaires privilégiés.

L'absence de preuve d'une intention d'écarter la *Loi de l'assurance des maris et des parents* et d'adopter le régime de la stipulation pour autrui du *C.c.B.-C.* constitue un motif suffisant pour conclure au rejet du présent pourvoi. Il existe également un deuxième motif: même si les parties avaient exprimé une intention de soumettre le contrat d'assurance-vie aux art. 1029 *et suiv.* *C.c.B.-C.*, c'est la loi spéciale qui aurait trouvé application à cause de son caractère impératif.

À la p. 922 du jugement, la Cour d'appel suggère que la *Loi de l'assurance des maris et des parents* crée une «présomption voulant que l'assuré souhaitait affecter à sa famille le produit de son assurance et désirait le mettre à l'abri des réclamations de ses créanciers». À mon avis, la loi spéciale crée plus qu'une simple présomption d'attribution. Il s'agit d'une loi d'ordre public et lorsque ses conditions d'application sont remplies, les parties ne peuvent s'y soustraire.

2. Caractère obligatoire de la Loi de l'assurance des maris et des parents

a) Historique et but de la législation en matière d'assurance-vie

(i) *Special Act*

The first life insurance legislation promulgated in Canada was the *Act to secure to Wives and Children the benefit of Assurances on the lives of their Husbands and Parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., c. 17. The new legal provisions contained in that statute were quite different from those of the stipulation in favour of a third party in French law. In the case of a stipulation for a third party, revocation of the beneficiary is permitted unless the latter has accepted. The benefit does not leave the insured's estate once the attribution is made. Under the special Act, applicable when a husband insures his life for the benefit of his wife or children, revocation is permitted only if the right to the proceeds is reattributed to a preferred beneficiary. Upon the benefit being conferred, it ceases to be part of the estate entirely under the insured's control. He can only dispose of it to the extent specified in the special Act, and a defeasible right accordingly arises in favour of the person designated.

As the title indicates, the purpose of the special Act is to protect the wife and the children of a man who dies. In his *Code civil annoté* of 1879 at p. 324, de Bellefeuille quotes the summary of *Vilbon v. Marsouin* (1874), 18 L.C.J. 249:

The provisions contained in the act 29 Vict., c. 17, whereby insurances upon the lives of husbands may be effected or indorsed in favor of their wives and children are in the nature of *aliments*, and the insurance money due under policies made under said act is free from the claims of creditors of both the husband and wife.

In his *Commentary on the Life Insurance Laws of Canada* (1962), at p. 1, McVitty notes that "... even in these early days it was recognized that life insurance proceeds should be for the benefit of the family and should be immune from attack by creditors".

The Act was amended several times and in 1925 (R.S.Q. 1925, c. 244) it became known as the *Husbands and Parents Life Insurance Act*. The Court

(i) *La loi spéciale*

La première législation en matière d'assurance-vie promulguée au Canada est l'*Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., ch. 17. Le nouveau régime de droit prévu par cette loi se distingue nettement de celui de la stipulation pour autrui du droit français. Sous le régime de la stipulation pour autrui, la révocation de bénéficiaire est permise sauf en cas d'acceptation de sa part. Le bénéfice ne sort pas du patrimoine de l'assuré dès que le bénéfice est attribué. En vertu de la loi spéciale, applicable lorsqu'un mari assure sa vie au profit de sa femme ou de ses enfants, la révocation est permise seulement si le droit à l'indemnité est réattribué à un bénéficiaire privilégié. Le bénéfice cesse de faire partie du patrimoine sous l'entier contrôle de l'assuré au moment de la création de la libéralité. Il ne peut en disposer que dans la mesure fixée par la loi spéciale et ainsi, un droit aléatoire naît en faveur de la personne désignée.

Comme le titre l'indique, le but de la loi spéciale est de protéger la femme et les enfants d'un homme qui décède. Dans son *Code civil annoté* de 1879, à la p. 324, de Bellefeuille mentionne le résumé de l'arrêt *Vilbon c. Marsouin* (1874), 18 L.C.J. 249:

[TRADUCTION] Les dispositions prévues dans la loi 29 Vict., ch. 17, par lesquelles les assurances sur la vie des maris peuvent être effectuées ou souscrites en faveur de leurs épouses et de leurs enfants, sont de la nature des aliments, et les prestations dues en vertu des polices émises en vertu de ladite loi sont à l'abri des réclamations des créanciers du mari et de la femme.

McVitty dans son *Commentary on the Life Insurance Laws of Canada* (1962), à la p. 1, note que [TRADUCTION] «... même au début, il était admis que le produit de l'assurance-vie devait bénéficier à la famille et être insaisissable».

La Loi a été modifiée à quelques reprises et c'est en 1925 (S.R.Q. 1925, ch. 244) qu'elle prend le titre de *Loi de l'assurance des maris et des*

of Appeal properly pointed out, at p. 920, that the three main purposes of the Act are:

[TRANSLATION]

(a) to give the wife and children, as beneficiaries, a direct right to recover the proceeds of the insurance;

(b) to protect the wife and the children by preventing creditors from seizing the insured capital;

(c) to give the husband the right to confer the benefit of insurance on his wife as an exception to the civil law in effect in the province of Lower Canada.

I do not find anywhere in the various amendments to the wording of the Act any intention by the legislature to depart from these purposes.

(ii) *Promulgation of the C.C.L.C.*

In 1866 Quebec civil law was codified. Articles 1029 *et seq.* C.C.L.C. set forth the principle of a stipulation for a third person, applicable to life insurance contracts not governed by special statute. As in Roman law, art. 1265 prohibits spouses from making gifts *inter vivos* to each other and creates an exception for life insurance under the special Act.

In his *Cours de droit civil*, vol. IV, 1908, at p. 284, Langelier J. states that the prohibition against gifts *inter vivos* between spouses was kept because of [TRANSLATION] "the fear that a household would be disrupted by the greed of one of the spouses or the other divested by him". He justified the exception as follows:

[TRANSLATION] It is a true gift which he [the husband] then makes, but it was thought advisable to allow it because of the importance of a husband providing for his wife's support when he is no longer.

With a few minor changes, art. 1265 C.C.L.C. remained much the same until 1970.

In 1970 art. 1265 was amended and spouses could thereafter make gifts *inter vivos*. The amended article no longer mentioned the special Act, though the latter remained in effect. The appellant submitted to this Court that the amend-

parents. La Cour d'appel souligne à bon droit, à la p. 920, que les trois principaux buts de la Loi sont:

a) donner à la femme et aux enfants, comme bénéficiaires, un droit direct pour recouvrer le produit de l'assurance;

b) protéger la femme et les enfants en empêchant les créanciers de saisir le capital assuré;

c) donner au mari le droit de conférer le bénéfice d'une assurance à sa femme à titre d'exception au droit civil en vigueur dans la province du Bas-Canada.

Je ne trouve nulle part dans les diverses modifications au texte de la Loi une intention de la part du législateur de se départir de ces objectifs.

(ii) *Promulgation du C.c.B.-C.*

En 1866, le droit civil québécois est codifié. Les articles 1029 et suiv. C.c.B.-C. énoncent le principe de la stipulation pour autrui, applicable aux contrats d'assurance-vie non régis par loi spéciale. L'article 1265, à l'instar du droit romain, interdit aux époux de se faire des donations entre vifs, et fait exception quant à l'assurance-vie en vertu de la loi spéciale.

Dans son *Cours de droit civil*, t. IV, 1908, à la p. 284, le juge Langelier précise que l'interdiction de donations entre vifs entre époux a été retenue en raison de «la crainte de voir le ménage troublé par la cupidité d'un des époux, ou l'autre dépouillé par lui.» Il justifie l'exception dans les termes suivants:

C'est une vraie donation qu'il [le mari] lui fait alors, mais on a cru devoir la permettre à cause de l'importance qu'il y a qu'un mari assure la subsistance de sa femme pour le moment où il ne sera plus.

Sauf quelques changements mineurs, l'art. 1265 C.c.B.-C. demeure sensiblement le même jusqu'en 1970.

En 1970, l'art. 1265 est modifié et les époux peuvent dorénavant se faire des donations entre vifs. L'article modifié ne fait plus mention de la loi spéciale, néanmoins celle-ci demeure toujours en vigueur. L'appelante nous soumet que la modifica-

ment indicated that the legislature intended to make application of the special Act optional. However, the fact that the wording of the article itself contains no indication of this and that the special Act remained in effect despite the amendment of art. 1265 supports the opposite conclusion.

(iii) *Insurance Act*

The appellant properly argued that in 1976, when the *Insurance Act* was adopted, the legislature favoured freedom to revoke the beneficiary of a life insurance policy. Such a freedom of revocation applied equally to the husband and the beneficiary wife, except in cases where there was a stipulation regarding irrevocability. Although it retains a presumption of irrevocability in favour of the spouse, art. 2547 *C.C.L.C.*, promulgated in the *Insurance Act*, reflects an intention on the part of the legislature to make protection of the family property less strict. That intention is confirmed by the repeal of the special Act. However, the transitional provisions of the *Insurance Act*, which I shall discuss later, show quite clearly an intention to preserve the effects of the special Act on beneficiaries designated before it came into effect.

(b) Effect of the Special Act

(i) *Amendment to Art. 1265 C.C.L.C. Subsequent to that Act*

According to the appellant's theory, the new art. 1265 *C.C.L.C.* takes precedence over the special Act as it is subsequent legislation. It argues that the effect of the amendment to art. 1265 *C.C.L.C.* was to deprive the *Husbands and Parents Life Insurance Act* of its binding force and that the legislature opted in favour of freedom in the appointment of beneficiaries.

This argument disregards the fact that the *Husbands and Parents Life Insurance Act* remained in force unchanged up to 1976. In the absence of any indication to the contrary, I must assume that the

tion reflète une intention de la part du législateur de rendre facultative l'application de la loi spéciale. Cependant, le fait que le libellé de l'article même ne comporte aucune indication en ce sens et que la loi spéciale soit demeurée en vigueur malgré la modification de l'art. 1265 militent en faveur d'une conclusion contraire.

(iii) *Loi sur les assurances*

L'appelante a raison de prétendre qu'en 1976, lors de l'adoption de la *Loi sur les assurances*, le législateur a favorisé la liberté de révoquer le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie. Cette liberté de révocation s'applique également à l'époux ou l'épouse bénéficiaire, sous réserve du cas où il y a stipulation d'irrévocabilité. Quoiqu'il retienne une présomption d'irrévocabilité en faveur du conjoint, l'art. 2547 *C.c.B.-C.* promulgué par le biais de la *Loi sur les assurances* reflète une intention du législateur de rendre la protection du patrimoine familial moins stricte. Cette intention est confirmée par l'abrogation de la loi spéciale. Toutefois, les dispositions transitoires de la *Loi sur les assurances*, dont je discuterai plus loin, démontrent sans équivoque une intention de préserver les effets de la loi spéciale quant aux bénéficiaires désignés avant son entrée en vigueur.

b) Effet de la loi spéciale

(i) *Modification de l'art. 1265 C.c.B.-C. postérieure à cette loi*

Selon la théorie de l'appelante, le nouvel art. 1265 *C.c.B.-C.* aurait préséance sur la loi spéciale car il s'agit d'une disposition postérieure. Elle prétend que la modification de l'art. 1265 *C.c.B.-C.* aurait eu pour effet de faire perdre à la *Loi de l'assurance des maris et des parents* son caractère obligatoire et que le législateur aurait opté en faveur de la liberté de désignation du bénéficiaire.

Cet argument fait abstraction du fait que jusqu'en 1976, la *Loi de l'assurance des maris et des parents* est demeurée en vigueur et inchangée. Sauf indication contraire, je dois présumer que le

legislature did not intend to repeal that Act or attenuate its effects.

In my opinion, the appellant's interpretation cannot be accepted. The lifting of the prohibition against gifts *inter vivos* between spouses does not imply even the limited repeal of the *Husbands and Parents Life Insurance Act*, which itself created an exception to that prohibition.

I also reject its argument that, in amending art. 1265, the legislature intended to give an insured a choice between the provisions of the special Act and stipulations in favour of third parties. Such an interpretation would deprive the Act of its meaning and make the protection of wives and children it contains illusory. I find no indication that the legislature intended to alter the public order nature of this legislation.

In *City of Ottawa v. Town of Eastview*, [1941] S.C.R. 448, this Court considered the interpretation of a general statute which a priori appeared to derogate from a special statute. This Court concluded that the two statutes were not inconsistent. At page 461 of the judgment, Rinfret J. cited the following passage from *Halsbury's Laws of England* (2nd ed. 1938), vol. 31, p. 549, at para. 732:

Rights given by a special statute are not taken away because they cause difficulties in the permissive working of general statutes not directed to the special point

In the case at bar, the new art. 1265 *C.C.L.C.* does not deal specifically with life insurance. One must therefore presume that the rights conferred on wives and children by the special Act remained in effect. This is an appropriate case in which to apply the maxim *generalia specialibus non derogant* and give precedence to the special Act. The explanation given by Rinfret J. at p. 462 of the judgment applies here:

The principle is, therefore, that where there are provisions in a special Act and in a general Act on the same subject which are inconsistent, if the special Act gives a complete rule on the subject, the expression of the rule

législateur n'entendait pas abroger cette loi ou diminuer ses effets.

À mon avis, l'interprétation de l'appelante ne peut être retenue. La levée de l'interdiction quant aux donations entre vifs entre époux n'emporte pas l'abrogation, même limitée à ses effets, de la *Loi de l'assurance des maris et des parents* qui faisait elle-même exception à cette interdiction.

Je rejette également sa prétention qu'en modifiant l'art. 1265, le législateur entendait accorder à un assuré le choix entre le régime de la loi spéciale et celui de la stipulation pour autrui. Cette interprétation vide la Loi de son sens et rend inefficace la protection des épouses et des enfants qui y est prévue. Je ne trouve aucune indication que le législateur entendait supprimer le caractère d'ordre public de cette loi.

Dans l'arrêt *City of Ottawa c. Town of Eastview*, [1941] R.C.S. 448, cette Cour s'est penchée sur l'interprétation d'une loi générale qui a priori semblait déroger à une loi spéciale antérieure. Cette Cour a conclu que les deux lois étaient conciliables. À la p. 461 du jugement, le juge Rinfret cite l'extrait suivant de *Halsbury's Laws of England* (2^e éd. 1938), vol. 31, p. 549, au par. 732:

[TRADUCTION] Les droits conférés par une loi spéciale ne sont pas abolis parce qu'ils créent des difficultés dans l'application facultative de lois générales qui ne visent pas le point particulier ...

Dans l'affaire qui nous concerne, le nouvel art. 1265 *C.c.B.-C.* ne régit pas spécifiquement l'assurance-vie. Il faut donc présumer que les droits accordés aux épouses et aux enfants par la loi spéciale demeuraient en vigueur. En l'espèce, il y a lieu d'appliquer la maxime *generalia specialibus non derogant* et donner préséance à la loi spéciale. L'explication qu'en donne le juge Rinfret à la p. 462 du jugement trouve ici application:

[TRADUCTION] Le principe est donc que, lorsque des dispositions d'une loi spéciale et d'une loi générale concernant le même sujet ne sont pas compatibles, si la loi spéciale énonce une règle complète sur le sujet, la règle

acts as an exception to the subject-matter of the rule from the general Act. ...

In the case at bar, there is no express or implied indication that the legislature intended to repeal the *Husbands and Parents Life Insurance Act* or to make it optional. As the House of Lords noted in the following passage from *Seward v. The "Vera Cruz"* (1884), 10 App. Cas. 59, at p. 68 (cited by Rinfret J. at p. 461):

... where there are general words in a later Act capable of reasonable and sensible application without extending them to subjects specially dealt with by earlier legislation, you are not to hold that earlier and special legislation indirectly repealed, altered or derogated from merely by force of such general words, without any indication of a particular intention to do so.

Accordingly, there is no basis here for giving precedence to the later statute.

(ii) *Interpretive or Declaratory Provision*

In the opinion of the Court of Appeal, s. 1 of the special Act has the effect of creating an option. The majority held that this section creates merely a presumption of attribution. I do not agree with this interpretation of s. 1. The provision contains no suggestion of freedom to choose. The Act would be deprived of its meaning and utility if individuals could opt out of it. It is mandatory legislation which authorizes the life insurance to which it applies on certain conditions, and once the conditions for its application are met the proceeds of the insurance policy are part of the family property. The husband must of necessity attribute the proceeds to a preferred beneficiary.

In *Grobstein v. Kouri*, [1936] S.C.R. 264, this Court ruled on the applicability of the special Act to a life insurance policy which a father and son had taken out to protect a business which they managed together. In that case the life insurance policy included a revocation clause exercised in the sole discretion of the insured. The son signed a document in which he waived his status as beneficiary in favour of his mother. The father

formulée constitue une exception à la règle énoncée dans la loi générale ...

En l'espèce, il n'y a aucune indication expresse ou implicite que le législateur entendait abroger la *Loi de l'assurance des maris et des parents* ou lui donner un caractère facultatif. Comme l'affirmait la Chambre des lords dans le passage suivant de l'arrêt *Seward c. The «Vera Cruz»* (1884), 10 App. Cas. 59, à la p. 68 (cité par le juge Rinfret, à la p. 461):

[TRADUCTION] ... lorsqu'une loi ultérieure contient des termes généraux qui peuvent être appliqués de façon raisonnable et sensée sans les étendre à des sujets traités spécialement par une loi antérieure, on ne doit pas considérer cette loi antérieure et spéciale comme étant abrogée, modifiée ou non respectée indirectement simplement en raison de ces termes généraux, sans indication d'une intention particulière à cet effet.

Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de donner préférence à la loi postérieure.

(ii) *Disposition interprétative ou déclaratoire*

Selon la Cour d'appel, l'art. 1 de la loi spéciale aurait pour effet de lui donner un caractère facultatif. La majorité affirme que cet article crée une simple présomption d'attribution. Je ne suis pas en accord avec cette interprétation de l'art. 1. La disposition ne sous-entend aucunement un choix de régime. La Loi perdrait son sens et son utilité si l'on pouvait se soustraire à son application. Il s'agit d'une loi impérative qui autorise l'assurance-vie qu'elle vise à certaines conditions et dès que ses conditions d'application sont remplies, le produit de la police d'assurance fait partie du patrimoine familial. Le mari doit nécessairement attribuer l'indemnité payable à un bénéficiaire privilégié.

Dans l'affaire *Grobstein c. Kouri*, [1936] R.C.S. 264, cette Cour s'est prononcée sur l'applicabilité de la loi spéciale à une police d'assurance-vie à laquelle un père et un fils souscrivent dans le but de protéger un commerce qu'ils géraient ensemble. En l'occurrence, la police d'assurance-vie comprend une clause de révocabilité qui s'exerce à la seule volonté de l'assuré. Le fils signe un document dans lequel il renonce à son titre de bénéfi-

bequeathed the proceeds of the life insurance policy to his wife by will, and also signed a designation to this effect by a notarial deed.

This Court did not have to rule on whether a person could avoid the application of the special Act in a commercial situation. The steps taken by the father and son clearly indicated that they no longer wished to protect the business but sought to change the very nature of the protection. The parties' unequivocal intention was to benefit the mother, a preferred beneficiary under the Act. As the conditions of the special Act were met, it necessarily applied. Since the proceeds were part of the family property, the claims of the son's creditors were dismissed. That case does not in any way support the theory of an optional application of the special Act.

Section 1 of the special Act has undergone changes over the years. Originally, when the Act was known as the *Act to secure to Wives and Children the benefit of Assurances on the lives of their Husbands and Parents*, the provision read as follows:

6. Nothing contained in this Act shall be held or construed to restrict or interfere with the right of any person to effect or assign a policy for the benefit of his wife or children as at present allowed by law, nor shall it affect any assignment of any existing policy made before the passing of this Act, nor any action or proceeding pending, at the time of the passing of this Act, in any Court of law or equity.

In 1878, the special Act altered the provision. The amendments are indicated below in bold type:

29. Nothing contained in this act shall be held or construed to restrict or interfere with **any right otherwise allowed by law** to any person to effect or **transfer** a policy for the benefit of a wife or children; **nor shall apply to insurance made in favor of or transferred to any wife under her marriage contract.**

ciaire en faveur de sa mère. Le père lègue le produit de la police d'assurance-vie à sa femme par testament et par surcroît, il signe une désignation au même effet par acte notarié.

Cette Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si une personne pouvait se soustraire à la loi spéciale dans le contexte commercial. Les démarches du père et du fils démontraient clairement qu'ils n'entendaient plus protéger le commerce mais qu'ils désiraient changer la nature même de la protection. L'intention non équivoque des parties était d'avantager la mère, bénéficiaire privilégiée en vertu de la Loi. Les conditions de la loi spéciale étant remplies, elle s'appliquait impérativement. Vu que l'indemnité faisait partie du patrimoine familial, les réclamations des créanciers du fils sont rejetées. Cet arrêt n'appuie aucunement la théorie de l'application facultative de la loi spéciale.

L'article 1 de la loi spéciale a subi des changements au cours des années. À l'origine, lorsque cette loi portait le nom d'*Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents*, la disposition se lit ainsi:

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé restreindre ou interprété (*sic*) de manière à restreindre ou modifier le droit d'aucune personne d'effectuer ou transporter une police au bénéfice de sa femme ou de ses enfants tel que la loi le permet aujourd'hui; ni n'affectera le transport d'aucune police existante fait avant la passation du présent, ni aucune action ou procédure pendante devant aucune cour de droit ou d'équité lors de la passation du présent acte.

En 1878, la loi spéciale reprend la disposition. Les modifications sont indiquées ci-après, en caractère gras:

29. Rien de contenu dans le présent acte ne sera **considéré, ni** interprété, de manière à restreindre ou **affecter aucun droit appartenant autrement, par la loi**, à aucune personne d'effectuer ou transporter une police d'assurance **pour le bénéfice d'une femme ou des enfants; ni ne s'appliquera à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme en vertu de son contrat de mariage.**

(S.Q. 1878, 41 & 42 Vict., c. 13.)

In 1888 (R.S.Q. 1888, s. 5580) the provision was changed slightly, and apart from a few minor alterations its purport remained the same until it was repealed in 1976.

In the last part of the first version of s. 1, the legislature simply made it clear that rights acquired before the special Act came into effect were continued in force. Although subsequent versions did not repeat this part of the provision, the amendment had no consequences in this respect as the continuance of rights acquired under earlier law is a well-established principle.

In 1878 the legislature stated that the special Act did not apply to a life insurance policy in which the wife was designated beneficiary in her marriage contract. This rule only confirmed the principle in art. 1265 C.C.L.C. that a gift made by a marriage contract is irrevocable. In my opinion, the change to art. 1265 in 1970 allowing husbands and wives to alter their marriage contracts did not vary the meaning of s. 1. Until it was repealed in 1980, art. 1265 maintained the principle that such gifts were irrevocable and revocation was only allowed in cases where all concerned agreed to it.

All versions of the interpretive provision state that the right to effect or transfer a life insurance policy for the benefit of a wife or children otherwise allowed by law is continued. Does this mean that even where the conditions for the special Act to apply are met it is possible to avoid its application? I do not think so. The interpretive provision only makes it clear that it is still possible to benefit a wife or children by means other than those mentioned in the special Act. For example, a husband may insure his wife's life for the benefit of their children pursuant to art. 1029 C.C.L.C.; but when he insures his own life for the benefit of a preferred beneficiary, the special Act applies with peremptory force and the benefit passes out of the estate under his control.

(S.Q. 1878, 41 & 42 Vict., ch. 13.)

En 1888 (S.R.Q. 1888, art. 5580), la disposition est légèrement changée et, sauf quelques modifications mineures, sa portée demeure la même jusqu'à son abrogation en 1976.

Dans la dernière partie de la première version de l'art. 1, le législateur ne fait qu'explicitier que les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale sont maintenus. Bien que les versions subséquentes ne reprennent pas cette partie du texte de loi, la modification est sans conséquence à cet égard, vu que le maintien des droits acquis en vertu du droit antérieur est un principe bien établi.

En 1878, le législateur précise que la loi spéciale ne s'applique pas à une police d'assurance-vie où la femme est désignée comme bénéficiaire par le biais de son contrat de mariage. Cette règle ne fait que confirmer le principe de l'art. 1265 C.c.B.-C. à l'effet qu'une donation faite par contrat de mariage est irrévocable. À mon avis, le changement à l'art. 1265 en 1970 permettant aux époux de modifier leur contrat de mariage ne modifie pas la portée de l'art. 1. Jusqu'à son abrogation en 1980, l'art. 1265 maintient le principe de l'irrévocabilité de ces donations et ne permet la révocation qu'en cas de consentement de tous les intéressés.

Toutes les versions de la disposition interprétative énoncent que le droit d'effectuer ou de transporter une police d'assurance-vie en faveur d'une femme ou des enfants autrement permis par la loi est maintenu. Est-ce dire que même si les conditions d'application de la loi spéciale sont remplies on peut s'y soustraire? Je ne le crois pas. La disposition interprétative ne fait que préciser qu'il est toujours permis d'avantager une femme ou des enfants par d'autres moyens que ceux prévus à la loi spéciale. Par exemple, un époux peut assurer la vie de son épouse au bénéfice de ses enfants sous le régime de l'art. 1029 C.c.B.-C. Mais lorsqu'il assure sa propre vie au profit d'un bénéficiaire privilégié, la loi spéciale s'applique de façon impérative et le bénéfice sort du patrimoine sous son contrôle.

I consequently agree with the respondent that s. 1 is concerned only with rights acquired before 1865 and with continuance of the law applicable to situations not covered by the special Act. I reject the argument that s. 1 makes application of the *Husbands and Parents Life Insurance Act* optional.

(iii) *Insurance Act*

First, art. 2547 *C.C.L.C.*, introduced by s. 2 of the *Insurance Act*, states the general rule that designations of a spouse as beneficiary are irrevocable. Both art. 2547 *C.C.L.C.* and s. 479 are inconsistent with an intention to introduce complete freedom to revoke a beneficiary.

Second, the transitional provisions of the *Insurance Act* provide guidance regarding the application of earlier law to this life insurance legislation. Section 478 of the Act deals with cases in which art. 1029 *C.C.L.C.* applies to an insurance contract. As we have just seen, these are all the situations in which ss. 2 and 3 of the special Act do not apply. That section does not in any way suggest a choice of applicable law.

Section 479 expressly covers insurance under the *Husbands and Parents Life Insurance Act* and indicates a clear intention on the part of the legislature to ensure continuity of the rights and protection provided by the Act.

The second paragraph of s. 479 gives husbands a period of one year from the date on which the Act came into force to revoke a beneficiary designation. In my view, this exception to the rule of irrevocability set out in the first paragraph confirms the legislature's intention to abide by the provisions of the special Act. Rather than allowing complete freedom to revoke a designation, the legislature limits the choice to preferred beneficiaries mentioned in the special Act so as to ensure that the benefit will remain in the family property. In my view, it is quite inconceivable that the legislature could have created an incoherent arrangement whereby, on the one hand, protection for rights under the special Act was maintained, and on the

Par conséquent, je suis d'accord avec l'intimée que l'art. 1 ne vise que les droits acquis avant 1865 et le maintien du droit applicable aux situations non prévues par la loi spéciale. Je rejette l'argument à l'effet que l'art. 1 rend l'application de la *Loi de l'assurance des maris et des parents* facultative.

(iii) *Loi sur les assurances*

D'une part, l'art. 2547 *C.c.B.-C.* introduit par l'art. 2 de la *Loi sur les assurances* prévoit comme règle générale l'irrévocabilité des désignations d'un conjoint comme bénéficiaire. Tant l'art. 2547 *C.c.B.-C.* que l'art. 479 sont incompatibles avec une intention d'introduire une liberté complète en matière de révocation de bénéficiaire.

D'autre part, les dispositions transitoires de la *Loi sur les assurances* apportent des précisions sur l'application du droit antérieur à cette loi en matière d'assurance-vie. L'article 478 de la Loi régit les cas où l'art. 1029 *C.c.B.-C.* s'applique au contrat d'assurance. Comme nous venons de le voir, il s'agit de toutes les situations où les art. 2 et 3 de la loi spéciale ne s'appliquent pas. Cet article ne sous-entend aucunement un choix de régime.

L'article 479 vise expressément les assurances selon la *Loi de l'assurance des maris et des parents* et démontre une intention claire de la part du législateur d'assurer la continuité des droits et de la protection prévus à cette loi.

Le deuxième alinéa de l'art. 479 accorde aux maris une période d'un an de la date d'entrée en vigueur de la Loi pour révoquer une désignation de bénéficiaire. À mon avis, cette exception au principe d'irrévocabilité énoncé au premier alinéa confirme l'intention du législateur de respecter le régime de la loi spéciale. Plutôt que de permettre une liberté complète quant à la révocation de désignation, le législateur limite le choix aux bénéficiaires privilégiés énumérés à la loi spéciale, afin d'assurer que le bénéfice demeure dans le patrimoine familial. Selon moi, il est tout à fait inconcevable que le législateur ait pu créer un régime incohérent où, d'une part, la protection des droits en vertu de la loi spéciale est maintenue et, d'autre

other, the insured could avoid its effect by application of art. 1029 *C.C.L.C.* I conclude from this that art. 2547 *C.C.L.C.* and the transitional provisions confirm the irrevocability of the designation by André Baillargeon of his wife as beneficiary.

3. Novation

As an alternative argument the appellant suggests to the Court that the *Husbands and Parents Life Insurance Act* could not apply to policies Nos. 15301-G and 15303-G, which came into effect after it was repealed in 1976. It argues that each life insurance policy is a separate contract and that there was a novation in 1977 when policy No. 15301-G came into effect and in 1984 when policy No. 15303-G became applicable following André Baillargeon's retirement.

(a) Unicity of Employer's Plan

I concur in the opinion of the Superior Court judge that a distinction should be made between the life insurance plan offered by the employer and the life insurance contract. As to the former, I adopt the following comments of Nolin J., at p. 6:

[TRANSLATION] For an employer who requires an employee to join and contribute to a group insurance plan which it sets up and the terms of which it is solely responsible for prescribing, its obligation to provide insurance coverage does not depend on whether or not it gets a third party insurer to underwrite such insurance coverage.

Articles 1169 and 1171 *C.C.L.C.* lay down the conditions for novation:

1169. Novation is effected:

1. When the debtor contracts toward his creditor a new debt which is substituted for the ancient one, and the latter is extinguished;

2. When a new debtor is substituted for a former one who is discharged by the creditor;

3. When by the effect of a new contract, a new creditor is substituted for a former one toward whom the debtor is discharged. 1866, s. 1169.

1171. Novation is not presumed. The intention to effect it must be evident. 1866, s. 1171.

part, l'assuré peut s'y soustraire par application de l'art. 1029 *C.c.B.-C.* J'en conclus donc que l'art. 2547 *C.c.B.-C.* et les dispositions transitoires confirment l'effet irrévocable de la désignation par André Baillargeon de son épouse comme bénéficiaire.

3. Novation

À titre d'argument subsidiaire, l'appelante nous propose que la *Loi de l'assurance des maris et des parents* ne peut s'appliquer aux polices n^{os} 15301-G et 15303-G, entrées en vigueur après son abrogation en 1976. Elle prétend que chaque police d'assurance-vie constitue un contrat distinct et qu'il y a eu novation en 1977 lors de l'entrée en vigueur de la police n^o 15301-G ainsi qu'en 1984 lorsque la police n^o 15303-G est devenue applicable, suite à la prise de retraite d'André Baillargeon.

a) Unicité du régime de l'employeur

Je partage l'avis du juge de la Cour supérieure qu'il y a lieu de distinguer entre le régime d'assurance-vie offert par l'employeur et le contrat d'assurance-vie. Quant au premier, je fais miens les propos suivants du juge Nolin, à la p. 6:

Pour l'employeur qui requiert de l'employé d'adhérer et de contribuer à un régime d'assurance collective qu'il établit et qu'il est seul à en prescrire les conditions, son obligation de fournir la couverture d'assurance ne dépend pas qu'il obtienne ou non d'un tiers assureur la souscription de pareille couverture d'assurance.

Les articles 1169 et 1171 *C.c.B.-C.* prescrivent les conditions de la novation:

1169. La novation s'opère:

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3. Lorsque, par effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. 1866, a. 1169.

1171. La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente. 1866, a. 1171.

In his *Traité de droit civil du Québec*, vol. 8 bis, 1959, No. 677, at p. 507, Faribault states that:

[TRANSLATION] For there to be novation five conditions must be met:

1. there must be a prior obligation, 2. a new obligation must be created, 3. these two obligations must be different from each other, 4. the parties must have indicated their intention to novate, and 5. they must have the capacity to enter into a contract.

So far as Domtar Inc. and André Baillargeon were concerned, the principal obligations, namely the maintaining of life insurance and the paying of premiums, remained the same from the time the first life insurance policy came into effect in 1968 until his death in 1985. The parties to the contract remained the same. The changes to the terms and conditions of the group life insurance contract did not in any way affect the legal relationship between the insured and his employer. Even a change of insurer would not have brought about a novation between the parties, unless they clearly expressed an intention to the contrary.

(b) Unicity of Life Insurance Contract

The appellant drew the Court's attention to the fact that several clauses in policies Nos. 15301-G and 15303-G which came into effect in January 1977 differ from those in policy No. 13966-G. It argues that the trial judge erred in holding that there was a unicity of contract despite these alterations. I reject this argument. As the Court of Appeal noted in *Peters v. Stoneview Corp.*, C.A. Montréal, No. 500-09-00961-763, November 14, 1978, unreported, a mere change of a term does not have the effect of extinguishing an original contract.

For a change of a term to bring about a novation, there must be a tacit or express intention to that effect and a change in the purpose of or consideration for the contract. In the case at bar the insurer's obligation to pay a benefit in the event of death remained the same, as did the corresponding obligation to pay the life insurance premiums. In short, it was still the same life insurance contract.

Faribault, dans son *Traité de droit civil du Québec*, t. 8 bis, 1959, n° 677, à la p. 507, précise que:

Pour qu'il y ait novation, cinq conditions sont requises:

Il faut 1° qu'il existe une obligation antérieure, 2° qu'une nouvelle obligation soit créée, 3° que ces deux obligations diffèrent l'une de l'autre, 4° que les parties aient démontré leur intention de novater, et 5° qu'elles soient capables de contracter.

En ce qui concerne Domtar Inc. et André Baillargeon, les obligations principales, soit maintenir une assurance-vie et payer les primes, restent les mêmes de l'entrée en vigueur de la première police d'assurance-vie en 1968 jusqu'à son décès en 1985. Les parties au contrat demeurent les mêmes. Les changements aux modalités du contrat d'assurance-vie collective n'affectent en rien la relation juridique entre l'assuré et son employeur. Même un changement d'assureur n'aurait pas opéré novation entre ces parties, à moins qu'ils aient clairement exprimé une intention contraire.

b) Unicité du contrat d'assurance-vie

L'appelante nous a signalé que plusieurs clauses aux polices nos 15301-G et 15303-G entrées en vigueur en janvier 1977 diffèrent de celles de la police n° 13966-G. Elle prétend que c'est à tort que le juge de première instance a jugé que malgré les modifications, il y avait unicité de contrat. Je rejette sa prétention. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans *Peters c. Stoneview Corp.*, C.A. Montréal, n° 500-09-00961-763, le 14 novembre 1978, inédit, un simple changement de modalité n'a pas pour effet d'éteindre un contrat original.

Pour qu'un changement de modalité puisse opérer novation, il doit y avoir intention tacite ou expresse à cet effet et un changement de l'objet ou de la cause du contrat. Or en l'espèce, l'obligation de l'assureur de payer une indemnité en cas de décès demeurait la même, ainsi que l'obligation correspondante de payer les primes d'assurance-vie. Bref, il s'agissait toujours du même contrat.

Further, no intention by the parties to novate can be found as there was no evidence to that effect.

In 1984 André Baillargeon signed a change of beneficiary declaration which, for the reasons given in this judgment, is null and void. Some months later, following his retirement, policy No. 15303-G, which came into effect in 1977, became applicable.

As regards the life insurance contract, the change of beneficiary is not a change of creditor or debtor within the meaning of art. 1169 C.C.L.C.

I reject the appellant's argument that the insurance contract contained in policy No. 15301-G was extinguished when André Baillargeon retired. The trial judge concluded that the evidence did not indicate an intention to novate (at p. 9):

[TRANSLATION] No special rider indicates how policy No. 15 301-G differs from policy No. 15 303-G, and except for the entries of "Domtar Active" in the former case and "Domtar Retired" in the latter, all the terms and conditions of these policies are oftentimes identical.

The appellant did not show in what way the trial judge erred in arriving at this conclusion. There is accordingly no need to intervene on this point.

V—Conclusion

For these reasons I am of the view that the appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Luc Plamondon, Montréal; Martineau Walker, Montréal.

Solicitor for the respondent: Claude Lamarre, Montréal.

Solicitors for the mis en cause Lion: Rochon, Belzile, Carrier, Auger & Associés, Québec.

d'assurance-vie. De plus, on ne peut y voir une intention des parties de novater car il n'y a aucune preuve à cet effet.

En 1984, André Baillargeon signe une déclaration de changement de bénéficiaire qui, pour les motifs énoncés dans ce jugement, est nulle et sans effet. Quelques mois plus tard, suite à la prise de sa retraite, c'est la police n° 15303-G entrée en vigueur en 1977 qui s'applique.

En ce qui touche le contrat d'assurance-vie, le changement de bénéficiaire ne constitue pas un changement de créancier ou de débiteur au sens de l'art. 1169 C.c.B.-C.

Je rejette l'argument de l'appelante selon lequel il y avait extinction du contrat d'assurance constaté à la police n° 15301-G à la prise de retraite d'André Baillargeon. Le juge de première instance a conclu que la preuve ne démontrait pas une intention de novater (à la p. 9):

Aucun avenant particulier ne vient démontrer en quoi la police no. 15 301-G est différente de la police no. 15 303-G, et si ce ne sont que des inscriptions de «Domtar Active» dans le premier cas, et «Domtar Retired» dans le deuxième cas, toutes les conditions de ces polices sont maintes fois identiques.

L'appelante n'a pas démontré en quoi le juge de première instance aurait erré en concluant ainsi. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'intervenir sur ce point.

V—Conclusion

Pour ces motifs, je suis d'avis que l'appel doit être rejeté, avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Luc Plamondon, Montréal; Martineau Walker, Montréal.

Procureur de l'intimée: Claude Lamarre, Montréal.

Procureurs de la mise en cause Lion: Rochon, Belzile, Carrier, Auger & Associés, Québec.